

**CONVENTION
ENTRE L'ÉTAT ET LA POSTE
RELATIVE AUX MODALITES DE
FIXATION DU PROGRAMME
PHILATELIQUE ANNUEL**

Entre

L'Etat,

représenté par

le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Monsieur Bruno LE MAIRE,

Ci-après dénommé « l'Etat »,



Et

La Poste,

société anonyme au capital de 5 364 851 364 euros,

immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris,

dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia -75757 PARIS CEDEX 15

représentée par Monsieur Philippe WAHL, en qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommée « La Poste »,



Préambule :

Le timbre-poste est investi d'une valeur fiduciaire. Il s'inscrit dans l'activité économique et sociale du pays. Marque d'affranchissement, il constitue également un marché populaire, apprécié des amateurs et collectionneurs de timbres, les philatélistes.

Le timbre-poste du programme philatélique est un objet de création artistique porteur de valeur pédagogique, qui permet une ouverture au monde, à l'histoire et aux grands événements.

Les six familles de timbres

- Le timbre d'usage courant facilite l'affranchissement du courrier pour le grand public, symbolisé par la « Marianne » et les produits préaffranchis ;
- Les timbres des carnets de correspondance permettent d'affranchir les courriers. Ils sont généralement identifiés par une thématique ;
- Le timbre du programme philatélique, cœur de la philatélie. La liste, le tirage, le type d'impression, la date de mise en vente générale et de retrait sont annoncées et garanties par La Poste avec un lancement anticipé 1^{er} jour. Il porte la lettre φ ;
- Le collector de timbres. Comme le timbre du programme philatélique, il peut rendre hommage à des personnalités, institutions, commémorer de grands événements ou mettre en valeur le patrimoine artistique, culturel et géographique ; il est émis en série limitée.
- Le timbre spécial à tirage limité, destiné aux collectionneurs : réédition de timbres marquants, déclinaisons nouvelles de certains timbres, etc.
- Le timbre personnalisé sur commande de tout type de client (particuliers, entreprises...).

Conscients des valeurs attachées au timbre-poste, comme mentionnés dans le Contrat d'entreprise 2018-2022 et dans la Charte de la Philatélie, l'Etat et La Poste souhaitent continuer d'encourager l'essor de la philatélie à travers une convention.

Cette convention s'inscrit dans un cadre législatif fixé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010.

Aux termes de l'article 16 de la loi relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom précitée : « *La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales* ».

La Poste exerce cette prérogative de puissance publique dans le respect notamment des dispositions de la convention universelle postale consacrées aux timbres-poste. Au sein de La Poste, Philaposte, est chargée de l'ensemble de l'activité philatélique.

Auparavant, les deux parties du programme philatélique annuel étaient fixées par deux arrêtés ministériels, pris après avis consultatif de la Commission philatélique présidée par le Président-directeur général du groupe La Poste.

Afin de simplifier la procédure, l'Etat délègue à La Poste en application de l'article 16 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010 la fixation du programme philatélique annuel, conformément au décret n°2022-674 du 26 avril 2022 abrogeant le décret 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est passée entre l'Etat et La Poste et précise la manière dont celle-ci établit le programme philatélique annuel.

Cette convention a pour objet de définir les engagements et les contributions de chacune des parties suite au transfert de compétence de l'Etat à La Poste en matière de fixation du programme philatélique annuel de la République Française en application de l'article 16 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

Elle détermine en particulier les modalités selon lesquelles les timbres-poste peuvent être inscrits dans ce programme à la demande du ministre chargé des postes dans le cadre du calendrier fixé par la Commission philatélique (ci-après la Commission).

La présente convention définit également la composition et les missions de la Commission.

Article 2 : Cadre d'actions

Cette convention marque la volonté commune des parties de continuer de promouvoir la philatélie auprès du plus grand nombre, particulièrement de la jeunesse, de développer l'utilisation du timbre comme média, et de favoriser une dynamique commerciale essentielle à son développement.

Les parties veilleront au respect des engagements du contrat d'entreprise Etat-La Poste 2018-2022 ainsi que ceux de la Charte de la Philatélie ainsi que les documents qui s'y substitueront. Leurs objectifs sont ainsi :

- de garantir le développement de la philatélie en France ;
- de veiller à la valeur des collections en limitant la volumétrie des émissions annuelles de timbres-poste ;
- de rechercher la diversité et de tendre vers la parité femme homme dans les programmes philatéliques annuels ;
- de veiller à ce que les usages républicains et les équilibres géographiques des territoires français soient respectés dans les programmes philatéliques annuels.

Article 3 : Engagements de La Poste

La Poste :

- Fixe, en vertu de la présente convention, le programme philatélique annuel, prévu par le décret n°2022-674 du 26 avril 2022 abrogeant le décret 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel;
- Préside et assure le fonctionnement de la Commission philatélique prévue par la présente convention ;
- Veille à ce que les sujets et motifs des timbres postes retenus dans le programme philatélique annuel soient dépourvus de caractère manifestement contraires aux lois et règlements.
- Etablit un calendrier du programme philatélique fixé pour chaque partie du programme et le communique à l'Etat dans les 15 jours suivant sa fixation.

Article 4 : Engagements de l'Etat

L'Etat :

- s'engage à soutenir la philatélie conformément aux engagements pris dans le contrat d'entreprise 2018-2022 ainsi que dans la Charte de la Philatélie ;
- assure la publicité du programme philatélique annuel par la publication des émissions décidées par La Poste sur le site de la Direction générale des entreprises dans la partie « activités postales ».

Le ministre chargé des postes a la possibilité de faire inscrire dans le programme philatélique des timbres-poste, selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 5 : La Commission philatélique

Une commission philatélique présidée par le Président-directeur général de La Poste est créée.

Sa composition et ses missions sont fixées ci-après.

A) Les missions de la Commission philatélique

Les missions de la Commission philatélique sont :

- d'examiner les demandes de timbres-poste. Elle s'appuie également sur le programme des célébrations officielles, sur les grands événements nationaux et internationaux.

- d'émettre un avis sur les demandes de timbres-poste qui lui sont transmises et inscrites à l'ordre du jour.
- d'évoquer des questions diverses et faire des recommandations sur l'exécution du programme.
- de veiller à ne pas faire la promotion de produits ou de marques commerciales dans le programme philatélique.

B) La composition de la Commission philatélique

La Commission philatélique est composée de vingt membres nommés pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement.

Les membres sont nommés par le Président de la Commission philatélique, sur proposition de La Poste.

Tous les membres sont nommés intuitu personae et ne peuvent se faire représenter.

C) Modalités de fonctionnement de la Commission philatélique

La Commission philatélique se réunit deux fois par an, au plus tard le 15 juillet et le 15 décembre de l'année en cours. Elle prépare à chacune de ses séances une partie du programme des émissions des deux années suivantes.

La Poste établit et propose un règlement intérieur, qui est approuvé par la Commission lors de la première réunion suivant sa communication.

Ce règlement intérieur détermine notamment les conditions d'exercice de ses missions par la Commission.

Article 6 : le programme philatélique

A) Fixation du programme philatélique

Le programme philatélique annuel est proposé par la Commission philatélique et fixé par décision du Président Directeur général de La Poste.

Le ministre chargé des postes peut demander à la Commission d'instruire l'inscription au programme philatélique d'une ou plusieurs émissions.

Le programme philatélique annuel, fixé en deux temps chaque année, est préparé deux ans à l'avance afin de permettre une anticipation plus grande dans le choix des sujets retenus, une planification dans la conception et la fabrication des timbres.

Concernant les émissions du programme, la Commission se réunit, au plus tard le 15 juillet de l'année N-2 pour décider de la première partie des émissions de l'année N et au plus tard le 15 décembre de l'année N-2 pour décider de la seconde partie des émissions de l'année N.

Concernant les émissions dites « complémentaires », toutes les demandes d'émissions de timbres-poste pour l'année N doivent parvenir au plus tard à La Poste avant le 1^{er} juin de l'année N-1. Il ne peut y avoir d'émission au programme philatélique en dehors de cette procédure pour répondre aux délais de conception-fabrication nécessaires.

Pour toute demande reçue après le 1^{er} juin de l'année N-1, il pourra être proposé une solution alternative « hors programme philatélique » dans l'une des familles de timbres mentionnées au Préambule.

Le programme philatélique fixé en Commission philatélique est transmis à la DGE pour publication sur le site de la Direction générale des entreprises dans la partie « activités postales ».

B) Structure du programme philatélique

Le programme philatélique s'appuie sur les grands événements nationaux et internationaux, sur le programme des célébrations officielles ainsi que sur les demandes de timbres présentées par des particuliers, des entreprises, des élus, des institutions ou des associations.

Le programme philatélique est modernisé par une nouvelle structure autour de thèmes de société actuels. Il comprend six rubriques pour faciliter la lecture des émissions et leur classement :

- Patrimoine et Tourisme
- Industrie, Sciences et Technique
- Environnement et Nature
- Histoire
- Art et Culture
- Actualité et Société

A compter de la présente convention, La Poste s'engage chaque année à émettre un volume d'émissions en quantité et prix maîtrisés. L'objectif est de ne pas dépasser le nombre de 50 émissions par programme philatélique annuel. Toute exception ne pourra se faire que sur décision motivée de La Poste.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 8 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Cette convention comporte 8 pages.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance

Signé

Bruno LE MAIRE

Pour La Poste,

Le Président Directeur général

Signé

Philippe WAHL